

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie, expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

(Réglementation antisubvention)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1268 de la Commission du 06.05.2024 ([JO L du 07.05.2024](#))

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 du 15.03.2022, la Commission européenne a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables (ci-après les « SSCR ») originaires, entre autres, d'Indonésie, à la suite d'une enquête antisubventions. Les mesures en question ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 0 et 21,4 %, avec un droit résiduel de 20,5 % pour toutes les sociétés indonésiennes n'ayant pas coopéré.

Saisie le 03.07.2023 par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie d'une demande l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures compensatoires en vigueur, par le règlement (UE) 2023/1632 de la Commission du 11.08.2023 la Commission a ouvert une enquête anticontournement afin de déterminer si les importations dans l'Union des SSCR relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7219310010, 7219321010, 7219329010, 7219331010, 7219339010, 7219341010, 7219349010, 7219351010, 7219359010, 7219902010, 7219908010, 7220202110, 7220202910, 7220204110, 7220204910, 7220208110, 7220208910, 7220902010 et 7220908010) contournent les mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 et a soumis à enregistrement ces importations à compter du 15.08.2023.

A l'issue de l'enquête et sur la base de ses constatations et de leur analyse à l'égard des trois pays dans leur ensemble, la Commission a conclu que le droit compensateur définitif institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie était contourné par des importations du produit soumis à l'enquête, expédié de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1268 de la Commission du 06.05.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 08.05.2024 d'un droit compensateur définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, originaires d'Indonésie est étendu aux importations de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid,
- relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20, et 7220 90 80 (codes TARIC 7219310010, 7219310020, 7219321010, 7219321020, 7219329010, 7219329020, 7219331010, 7219331020 et 7219339010, 7219339020, 7219341010, 7219341020, 7219349010, 7219349020, 7219351010, 7219351020, 7219359010, 7219359020, 7219902010, 7219902020, 7219908010, 7219908020, 7220202110, 7220202120, 7220202910, 7220202920, 7220204110, 7220204120, 7220204910, 7220204920, 7220208110, 7220208120, 7220208910, 7220208920, 7220902010, 7220902020, 7220908010, et 7220908020),
- expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

Le droit étendu est le droit compensateur de 20,5 % applicable à « toutes les autres sociétés indonésiennes ».

Le droit compensateur définitif étendu est perçu avec effet au 15.08.2023 sur les importations expédiées de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1631 de la Commission.

Cas d'exemption

Sont exemptés les SSCR produits par les sociétés énumérées ci-après :

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Taïwan	Chia Far Industrial Factory Co., Ltd Tang Eng Iron Works Co., Ltd Tung Mung Development Co., Ltd Walsin Lihwa Corporation Yieh United Steel Corporation Yuan Long Stainless Steel Corp.	89AH
Turquie	Posco Assan TST Celik Sanayi A.Ş.	89AK
Viêt Nam	Posco VST Co., Ltd	89AJ

L'application des exemptions accordées aux sociétés dont le nom est expressément mentionné ci-dessus est subordonnée à la présentation des documents suivants auprès des autorités douanières des États membres :

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

a) si l'importateur achète directement le produit concerné auprès du producteur-exportateur taïwanais, turc ou vietnamien, une facture commerciale comportant une déclaration du producteur-exportateur ainsi qu'un certificat d'usine émanant dudit producteur-exportateur, comme indiqué à l'annexe 1 du règlement (UE) 2024/1268 (« déclaration du fabricant pour la vente à l'exportation directe »). Le certificat d'usine doit émaner de l'une des sociétés énumérées dans le tableau ci-dessus ;

b) si l'importateur achète le produit concerné auprès d'un négociant ou d'une autre personne morale intermédiaire, qu'ils soient situés ou non à Taïwan, en Turquie ou au Viêt Nam, une facture commerciale délivrée par le fabricant au négociant ou à l'autre personne morale intermédiaire comportant une déclaration du fabricant ainsi qu'un certificat d'usine émanant de ce fabricant, comme indiqué à l'annexe 2 du règlement (UE) 2024/1268 (« déclaration du fabricant pour la vente à l'exportation indirecte »), et une facture commerciale délivrée par le négociant ou toute autre personne morale intermédiaire à l'importateur. Le certificat d'usine doit émaner de l'une des sociétés énumérées dans le tableau ci-dessus.

Si ni le certificat d'usine ni la facture ne sont présentés, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

À des fins de suivi, les importateurs sont tenus de déclarer dans les documents mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 4 (annexes 1 ou 2), si l'Indonésie est le pays dans lequel ont été initialement fondus et coulés les intrants en aciers inoxydables utilisés pour la transformation du produit à Taïwan, en Turquie ou au Viêt Nam. Les autorités douanières enregistrent ces transactions avec une mention indiquant que les importateurs ont fourni le produit concerné comme étant « initialement fondu et coulé en Indonésie » ou « non initialement fondu et coulé en Indonésie ».

Articulation du droit compensateur définitif avec le droit additionnel au titre des mesures de sauvegarde sur les produits sidérurgiques

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31.01.2019 devient applicable aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, et dépasse le niveau du droit compensateur visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, seul le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu.

Pendant la période d'application visée au paragraphe 1, la perception des droits institués en vertu du présent règlement est suspendue. Les suspensions visées au paragraphe 2 sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159.